REGLEMENT INTERIEUR

DU FONDS CENTRAL DE SOLIDARITE

DE L’ASSOCIATION VALENTIN HAUY

Adopté par le conseil d’administration du
11 décembre 2019

[Préambule 1](#_Toc29482538)

[Article 1 : Principes généraux 2](#_Toc29482539)

[Article 2 : Objets des aides 2](#_Toc29482540)

[Article 3 : Constitution de la Commission 3](#_Toc29482541)

[Article 4 : Fonctionnement de la Commission 4](#_Toc29482542)

[Article 5 : Fonds de réserve du FCS 4](#_Toc29482543)

[Article 6 : Montants des aides 4](#_Toc29482544)

[Article 7 : Dossier de demande 5](#_Toc29482545)

[Article 8 : Formalisation de l’aide 5](#_Toc29482546)

[Article 9 : Remboursements d’un prêt 6](#_Toc29482547)

[Article 10 : Assurances 7](#_Toc29482548)

[Article 11 : Défaut de remboursement 8](#_Toc29482549)

[Article 12 : Données personnelles 8](#_Toc29482550)

# Préambule

En 1956, le Conseil d'Administration de l'association Valentin Haüy créait une "Caisse de prêts d'honneur" afin d'aider les personnes aveugles ou déficientes visuelles en difficulté. Cette action d'aide se poursuit depuis, grâce, d'une part, aux apports financiers du Siège de l’association et, d'autre part, aux remboursements et dons éventuels des emprunteurs.

C'est pourquoi les promoteurs de cette initiative l'ont appelé "Fonds Central de Solidarité" (FCS).

# Article 1 : Principes généraux

Seules peuvent prétendre à une aide du FCS, les personnes aveugles ou malvoyantes dont le taux d’incapacité est égal ou supérieur à 50 %.

Cette aide est un prêt sans intérêts dont les modalités sont précisées dans les articles 6, 7, 8 et 9. Toutefois, le FCS peut attribuer des aides d'urgence non remboursables lorsque la réalisation de la demande est impérative et son remboursement impossible au vu de la situation financière du demandeur.

Le FCS ne peut, en principe, être sollicité qu’en absence ou en complément de l’ensemble des aides prévues par la réglementation en vigueur en faveur du demandeur. Une seule aide sera accordée par foyer fiscal. Un second prêt ne pourra être accordé qu'après remboursement total du prêt en cours.

# Article 2 : Objets des aides

Les aides consenties sont destinées à favoriser :

* L'exercice d'une profession
* L’acquisition d’aides techniques achetées dans l’ensemble des boutiques de l’AVH si ce matériel y est proposé et le cas échéant, chez un autre fournisseur.
* Des sessions de formation favorisant l'autonomie personnelle, telles que l’apprentissage du braille, de la locomotion et l’utilisation d’outils informatiques adaptés
* L’accès à des séjours de vacances organisés par l’association Valentin Haüy à l'attention des personnes aveugles ou malvoyantes
* L’amélioration de l’habitat pour des travaux qui, sans le handicap visuel, auraient été exécutés par le locataire ou le propriétaire lui-même (peinture par exemple) ainsi que des travaux ayant trait à la sécurité et à l’accessibilité du logement
* Les frais de déménagement, à l’exception des cautions
* L’aide à l’acquisition de mobiliers ou d’électroménager dans le cas d’une première installation ou d’une installation liée à une rupture familiale.

# Article 3 : Constitution de la Commission

Le FCS est géré par une Commission composée comme suit :

* Un membre du Bureau de l’AVH désigné par celui-ci qui sera le président de la Commission du FCS ;
* Deux membres du Conseil d'Administration désignés par celui-ci ;
* Deux membres appartenant à des Comités régionaux désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du vice-président en charge de la coordination des Comités ;
* La responsable du service social et juridique ;
* La secrétaire du service social et juridique désignée en tant que secrétaire de la Commission du FCS ;
* Un membre du service comptabilité.

Concernant les frais de déplacement directement liés au fonctionnement du FCS, les membres bénévoles de la Commission peuvent en demander le remboursement à l’Association ou y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d’impôt prévue à l’article 200 du CGI, sur présentation de justificatifs.

Les membres de la Commission sont tenus à respecter une confidentialité absolue sur les documents qui leur sont communiqués en vue de l’analyse d’un dossier. En particulier, ils ne doivent faire sous aucun prétexte de copie de ces documents.

# Article 4 : Fonctionnement de la Commission

La Commission se réunit au moins quatre fois dans l'année, de préférence en présentiel. Les dates de ces quatre réunions sont fixées en décembre pour l’année à venir ; de plus, en cas de décision urgente à prendre sur un dossier, des réunions ponctuelles peuvent être organisées, éventuellement par téléphone ou téléconférence. Au moins, cinq membres de la Commission doivent être présents pour que les décisions soient valides.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

# Article 5 : Fonds de réserve du FCS

Le montant minimum des réserves du FCS est fixé à 100 k€. Il peut être révisé chaque année par le Bureau de l'AVH sur proposition de la Commission.

A la clôture de chaque exercice, le fonds est diminué du montant des aides d'urgence non remboursables et des créances jugées irrécouvrables par le service comptabilité.

Un rapport d’activité du FCS pour l’année écoulée et les orientations pour l’année à venir est préparé par la Commission et est présenté au Bureau de l'AVH lors de sa réunion de janvier.

S’il est constaté que la réserve est inférieure au montant minimal fixé, le rapport d’activité du FCS demandera au siège d’abonder cette réserve jusqu’à atteindre le montant minimal fixé. Cette décision sera soumise à l’approbation de l’Assemblée Générale.

# Article 6 : Montants des aides

Que ce soit pour un prêt ou une aide non remboursable, les montants minimum et maximum sont, respectivement, de 300 (Trois cents) € et 4 000 (Quatre mille) €.

La durée maximale du remboursement du prêt est de 48 (quarante-huit) mois.

Cependant, pour les emprunts compris entre 300 (Trois cents) € et 1000 (Mille) €, la durée des remboursements ne peut pas dépasser 24 (Vingt-quatre) mois.

Le remboursement mensuel ne peut pas être inférieur à 25 (Vingt-cinq) €.

L’apport personnel du demandeur doit être au minimum de 10 (dix) % de l’achat envisagé.

# Article 7 : Dossier de demande

La demande de prêt et/ou d'aide non remboursable est établie à l'aide du formulaire rédigé par la Commission ; elle doit être accompagnée des pièces à fournir pour étayer cette demande, en particulier de devis d’un ou plusieurs fournisseurs surtout pour les aides techniques.

Pour les emprunts compris entre 300 (Trois cents) € et 1000 (Mille) €, la demande de prêt est établie à l'aide du formulaire simplifié.

Si le demandeur est mineur ou sous tutelle ou curatelle, cette demande doit être faite par son représentant légal (parent ou tuteur).

Elle est adressée au secrétariat de la Commission qui vérifie la recevabilité du dossier au regard des pièces à fournir.

La décision de la Commission est signifiée par écrit au demandeur. En cas de rejet de la demande, aucun recours n’est possible.

Pour chaque prêt accordé, la Commission fixe le calendrier des remboursements en fonction des éléments et de la proposition indiqués par l'emprunteur.

# Article 8 : Formalisation de l’aide

Tout prêt fait l'objet d'un contrat entre l'emprunteur, le trésorier de l'association ou son représentant et, le cas échéant, un représentant du Comité départemental ou local concerné.

Lorsque le demandeur réside dans le ressort territorial d'un Comité départemental ou local, ce dernier est l'intermédiaire à privilégier entre le demandeur et la Commission. Il aidera le demandeur à constituer le dossier et le transmettra après consolidation à la Commission.

L'ordre de paiement est adressé au fournisseur ou à l'organisme désigné sur le formulaire de demande et, en aucun cas, au demandeur lui-même ou à son représentant légal.

Lorsque l'emprunteur est marié ou pacsé, les deux conjoints ou partenaires doivent signer le contrat et s'engager solidairement.

Enfin, il peut être demandé à l'emprunteur, à titre de garantie, d'apporter l'engagement d'un tiers en tant que caution solidaire pour le remboursement du prêt.

# Article 9 : Remboursements d’un prêt

Les remboursements sont mensuels. Ils font l'objet de prélèvements aux 30 de chaque mois sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne dont l'emprunteur est titulaire.

Si l'emprunteur rencontre des difficultés financières pour honorer ses remboursements, il est tenu d'en informer immédiatement le secrétariat de la Commission afin que puisse être envisagée une renégociation du contrat.

Un prêt peut faire l'objet d'un avenant résultant d'un accord intervenu entre l'emprunteur et la Commission.

Il appartient à la Commission de décider des aménagements à apporter au contrat initial, par exemple :

* Report d'une ou de plusieurs échéances mensuelles
* Redéfinition de l’échéancier des remboursements sur une durée plus longue
* Remise partielle de dette portant sur maximum six échéances mensuelles
* De même, si une aide financière est accordée après le démarrage du prêt, attribution d'une PCH pour aides techniques par exemple, l’emprunteur s’engage à en informer le FCS qui pourra alors redéfinir l’échéancier et le montant des remboursements.

# Article 10 : Assurances

Le bénéficiaire d'un prêt est obligatoirement affilié à un fonds de prévoyance moyennant une contribution de 1 % de la somme qui fait l'objet du prêt. La participation de l'emprunteur aux frais de tenue de comptes et de dossiers est fixée à 1 % de la somme empruntée.

En cas de décès de l'emprunteur, le fonds de prévoyance se substitue à la succession de celui-ci pour obtenir le remboursement des sommes dont il est redevable.

Le fonds de prévoyance peut également apporter une aide à l'emprunteur victime d'une catastrophe naturelle sous réserve que :

* Les biens meubles ou immeubles détériorés ou détruits fassent partie de la résidence principale
* Cette dernière soit située dans une commune mentionnée dans l'arrêté indiquant l'état de catastrophe naturelle
* Les dommages subis soient suffisamment importants pour ouvrir droit à indemnisation par la compagnie d'assurance qui assure lesdits biens.

Sur proposition de la commission, le conseil d’administration de l’association Valentin Haüy peut décider de suspendre, pour une durée déterminée renouvelable, l’application à tous les contrats de prêts des retenues de 1% de l’affiliation obligatoire au fonds de prévoyance et de 1% pour frais de tenue de comptes et de dossiers demandées à chaque emprunteur.

# Article 11 : Défaut de remboursement

L'emprunteur qui, durant 5 années consécutives, n'a effectué aucun remboursement est exclu de manière définitive de toute nouvelle aide de l'association. Ce type de situation est noté dans le rapport annuel d'activité de la Commission.

Le caractère irrécouvrable de la créance peut être constaté alors par la Commission. Son montant est alors déduit des réserves du FCS.

# Article 12 : Données personnelles

Une demande d’aide au FCS implique la communication de multiples données personnelles à l’association qui est pleinement consciente de ses devoirs en matière de protection de ces données et son obligation de respecter le Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD). En particulier, les données personnelles fournies au FCS font l’objet d’une fiche dans le registre d’activités de traitement de l’association et elles seront intégralement détruites en cas de décision négative de la Commission.